

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 17 sestembre 1935. portant de 100,000 à 250.000 francs le manant de la provision pour les agences spéciales.

n° 17

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 17 septembre 1936
Numéro JO n° 470 du 31/01/1936	Date du numéro 31 janvier 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et déportations, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 6 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté n° 818, du 6 novembre 1934 instituant des agences spéciales aux cercles Dikil-Gobad et des Adas : ensemble la dépense ministérielle n° 34, du 12 février 1929 faisant connaître l'approbation de l'arrêté précité par MM les Ministres des finances et des colonies : Vu l'arrêté n° 286, du 1^{er} avril 1935 ouvrant nos agences spéciales créées par l'arrêté susvisé : sur la demande de l'agent spécial Au cercle Dikil-Gobad n° 4, du 20 août 1935 : Considérant qu'il y a urgence à porter de 100,000 à 250.000 francs le montant de la provision consentie à cet agent spécial : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 septembre 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article premier de l'arrêté du 26 novembre 1934 susvisé est modifié comme suit : Le montant autorisé de la provision pour chaque agence spéciale est porté de 162,000 à 250.000 francs et le délai maximum imparti pour la production des pièces justificatives à trois mois. Art. 2^o. — présent arrêté provisoire sera exécutoire à compter du 17 septembre 1935 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

SILVARE,